

HOLIDAY HOMES

N° 3322

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 8 000 Euros
Siège social : SAINT MALO (Ile et Vilaine) - 73 rue du Docteur Célestin Huet
RCS SAINT MALO 345 407 621

Jean Louault

==

DELIBERATION DES ASSOCIES
DU 30 JUILLET 2001

L'an deux mil un, le trente juillet, à onze heures, sur convocation du co-gérant, Monsieur Jean LOUAULT, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

TOUS LES ASSOCIES SONT PRESENTS ET ONT EMERGE LA FEUILLE DE PRESENCE, SAVOIR :

	U	PP	NP
- Monsieur Jean LOUAULT, titulaire de	34 parts		
- Madame Marie-Reine LOUAULT, titulaire de	34 parts		
- Monsieur Cédrick LOUAULT, titulaire de		32 parts	68 parts

L'ordre du jour est le suivant :

- rapport du commissaire aux apports ;
- approbation du projet de fusion par absorption de la société MRJC, filiale à 100 % ;
- constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, de la société MRJC ;
- approbation de la prime de fusion (et de son affectation) ;
- pouvoirs.

L'Assemblée, réunissant les associés possédant la totalité des parts formant le capital social, est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour.

Le co-gérant de la société, susnommé, préside la séance.

Il déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des associés dans les délais fixés par la loi et les règlements.

Il lui est donné acte de ces déclarations.

Puis, le gérant donne lecture du traité de fusion ainsi que de son rapport et de celui établi par le commissaire aux apports;

Le gérant présente également à l'assemblée les documents sociaux dont il résulte que la société a détenu en permanence, depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion jusqu'à ce jour, la totalité des parts de la société absorbée ; il déclare que les documents devant être mis à disposition des associés l'ont été dans les délais légaux et que la société a répondu aux demandes qu'elle a reçues concernant lesdits documents. L'assemblée lui en donne acte.

Il déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la société MRJC, en date du 6 juin 2001, aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif à charge de la totalité du passif, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La société étant propriétaire de la totalité des parts sociales de la société MRJC depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital, et la société absorbée sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la société absorbée et la valeur comptable des actions de ladite société au bilan, soit 14 500 francs, sera inscrite à un compte " Prime de fusion " sur lequel porteront les droits de tous les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société MRJC et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée par à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec la société MRJC est devenue définitive.

Elle constate, de ce fait, que la société MRJC se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée par à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

==

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les tous les associés.

DF-1500 F

Enregistré à SAINT-MALO SUD

le 6 AOUT 2001

Bo. N° - Borderneau N° 405/2

Reçu mille cinq cents frs -

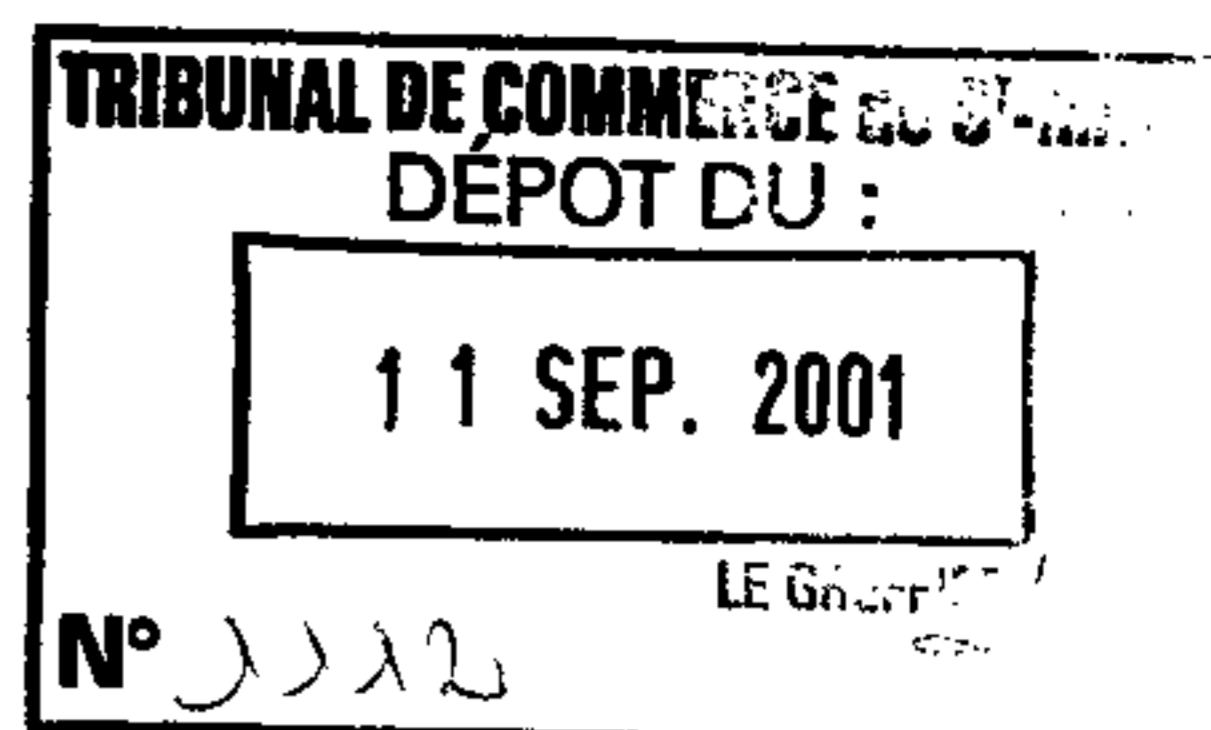
Somme encaissée pour

timbre 200 F.....

LE RECEVEUR PRINCIPAL

LC PIERNACHE

DECLARATION DE CONFORMITE



LES SOUSSIGNES :

1° Monsieur Jean LOUAULT, agissant en qualité de gérant de la société **HOLIDAY HOME**, SARL au capital de 8 000 euros, siège social à SAINT MALO (35400), 73 rue du Docteur Célestin Huet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO sous le numéro 345 407 621;

2° Monsieur Cédric LOUAULT, agissant en qualité de gérant de la société **MRJC**, SARL au capital de 50 000 Francs, dont le siège social est SAINT MALO (35400), Le Bois Aurant, immatriculée au RCS de SAINT MALO sous le numéro 897 080 198.

Relatent, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au RCS :

1. Les sociétés MRJC et HOLIDAY HOMES ont envisagé le principe de leur fusion et arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.

2. Ce projet a été signé par les gérants respectifs par acte sous seing privé du 6 Juin 2001.

Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article L 236.11 du Nouveau Code de Commerce, et disposait que la société MRJC serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Sur requête de Monsieur Jean LOUAULT, gérant de la société HOLIDAY HOMES, Monsieur le Président du tribunal de commerce de SAINT MALO a désigné, en qualité de commissaire à la fusion, Monsieur Hervé BOLLORE, exerçant à SAINT AVE (56890), 7 rue de la Fontaine.

4. Un original du projet de fusion a été déposé au greffe de SAINT MALO le 26 Juin 2001 pour la société HOLIDAY HOMES, et au greffe de SAINT MALO le 26 Juin 2001, pour la société MRJC.

5. Un avis du projet de fusion a été publié par le journal 7 JOURS - LES PETITES AFFICHES, le 29-30 Juin 2001.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. L'ensemble des documents devant être mis à disposition des associés, au siège social, l'ont été le 13 Juillet 2001.

7. Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe de SAINT MALO le

8. Compte tenu des dispositions de l'article L 236-11 du Nouveau Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à assemblée générale extraordinaire de la société MRJC.

9. L'assemblée générale des associés de la société HOLIDAY HOMES du 30 Juillet 2001 a approuvé le projet de fusion avec la société MRJC. La société HOLIDAY HOMES détenant, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des parts de la société MRJC, il n'y a pas eu lieu à augmentation de capital. Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société MRJC.

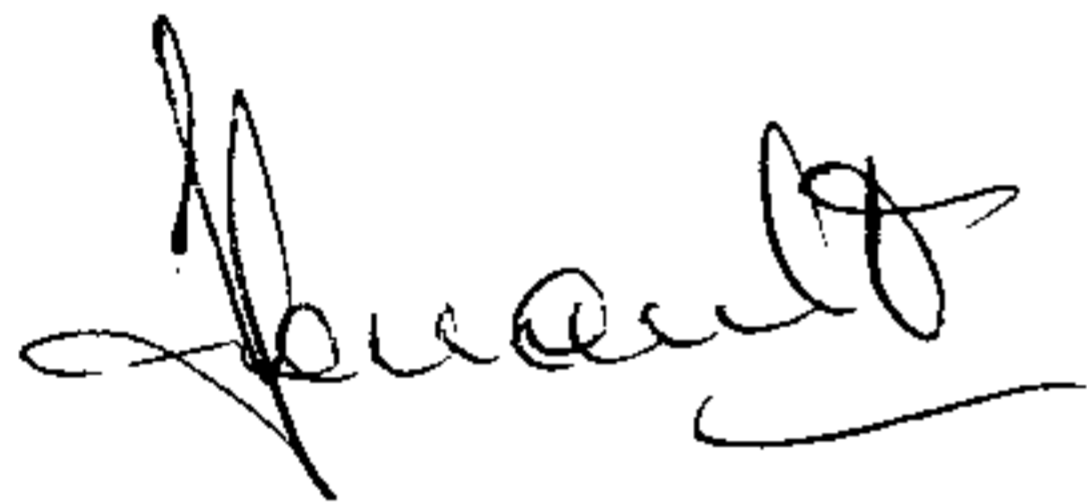
10. L'avis de réalisation de la fusion a été publié par le journal 7 JOURS LES PETITES AFFICHES du

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion-absorption de la société MRJC par la société HOLIDAY HOMES, dans le cadre des dispositions de l'article L 236-11 du Nouveau Code de Commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société MRJC se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Fait en deux exemplaires originaux

A SAINT MALO
L'AN DEUX MIL UN
Le

Pour la société HOLIDAY HOMES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gouault', written in a cursive style.

Pour la société MRJC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. J.', written in a cursive style.